

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

6e Session de la Conférence des Parties contractantes

(Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

RESOLUTION VI.13: COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX SITES DESIGNES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE RAMSAR DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

1. RAPPELANT l'Article 3.2 de la Convention, qui demande que les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste qui sont en train ou susceptible de se produire soient transmises sans délai au Bureau;
2. RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 5.3 qui demande aux Parties contractantes de soumettre des fiches descriptives complètes sur les sites de la Liste, comportant notamment des informations sur les perturbations et les menaces auxquelles un site ou ses environs peuvent être exposés;
3. PRENANT ACTE avec satisfaction de l'analyse présentée lors de la présente session par Wetlands International sur les données regroupées dans la Banque de données Ramsar;
4. CONSTATANT AVEC PREOCCUPATION que, selon des rapports soumis à la présente session, la qualité des cartes et descriptions communiquées par les Parties contractantes laisse souvent à désirer;
5. CONVAINCUE que, pour travailler de façon efficace, la Convention a besoin de cartes et de descriptions des sites inscrits selon le modèle de la Fiche descriptive sur les sites Ramsar et du Système de classification des types de zones humides, approuvés dans la Recommandation 4.7 et modifiés dans la Résolution VI.5;
6. NOTANT que les informations stockées dans la Banque de données Ramsar ne permettent pas encore de tirer de conclusions sur la composition des divers types de menaces qui pèsent sur les sites inscrits ou d'établir des comparaisons entre l'état des sites inscrits et non inscrits;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

7. PRIE les Parties contractantes de soumettre au Bureau, en priorité, avant le 31 décembre 1997, des cartes et des Fiches descriptives sur les sites Ramsar complètes sur tous les sites inscrits sur la Liste de Ramsar, et de réviser ces données tous les six ans au moins (à savoir, une session sur deux de la Conférence des Parties), à des fins de surveillance continue;
8. PRIE EN OUTRE les Parties contractantes d'appliquer les dispositions de l'Article 3.1 de la Convention et de la Résolution 5.3; et
9. DEMANDE à Wetlands International de poursuivre son analyse des menaces pesant sur les zones humides inscrites, en particulier aux fins de soumettre un résumé sur la fréquence et la distribution des diverses catégories de menaces affectant les sites et de tirer des conclusions sur la mesure dans laquelle l'inscription sur la Liste permet de réduire ces menaces.